



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le

10 FEV. 2014

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2014- 63 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société ELENGY pour ses installations à FOS SUR MER ZI du TONKIN

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-10 du 10 octobre 1972 autorisant Gaz de France, Service National, a exploité un terminal méthanier sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-216/45-1999A imposant des prescriptions complémentaires au terminal méthanier Gaz de France à Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-51/18-2003A imposant des prescriptions complémentaires à GDF, dans le cadre d'une augmentation des chargements de citernes pour réaliser des exercices « incendie » à Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°397-2008A du 22 décembre 2008 portant autorisation de changement d'exploitant concernant le terminal méthanier du Tonkin à Fos-sur-Mer,

Vu la note technique du 08 février 2013 relative au chargement de navires annexée au courrier de l'exploitant en date du 15 mai 2013,

Vu la note technique du 20 août 2013 relative au chargement de citernes routières annexée au courrier de l'exploitant en date du 22 août 2013,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 novembre 2013,

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2014;

Considérant que la société ELENGY souhaite compléter son offre commerciale notamment par le chargement de navires méthaniers,

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts de l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société ELENGY dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes est autorisée à exploiter son établissement sis ZI le Tonkin - 13270 Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Chargement de navire

En cas d'opérations de transfert de gaz naturel liquéfié (GNL) du réservoir RV3 vers les cuves d'un navire méthanier, l'exploitant respecte les prescriptions ci-dessous :

Avant le chargement, le chef de quart vérifie auprès du Capitaine du navire ou de son représentant désigné que la machine est stoppée et consignée pour toute la durée du chargement et qu'aucune opération de maintenance sur l'appareil propulsif n'est prévue.

Lors du chargement d'un navire, un agent de conduite du terminal est présent en permanence à l'appontement.

Le débit de chargement du GNL est limité à 1 500 m³_{GNL}/h.

Deux barrières de sécurité permettent de mettre en sécurité les installations en cas d'incident :

- La première barrière consiste à arrêter les pompes basse pression du réservoir RV3 et à fermer les robinets d'isolement situés au pied des bras de transfert, soit par ordre d'arrêt émanant du navire, soit par ordre de l'opérateur du terminal.
- La deuxième barrière consiste à arrêter les pompes basse pression du réservoir RV3, à fermer les robinets d'isolement situés au pied des bras de transfert et à fermer le robinet d'isolement situé entre la jetée et la partie terrestre du terminal sur ordre d'arrêt de l'opérateur du terminal à la suite de la détection d'une fuite de GNL.

Un commutateur à deux positions permet d'activer l'Arrêt d'Urgence Déchargement (AUD) ou l'Arrêt d'Urgence Chargement (AUC) dans le Système de Sécurité Automatisé (SSA).

La sélection de l'AUD rend opérationnelles toutes les sécurités relatives au Déchargement et rend impossible la réalisation d'une opération de chargement.

La sélection de l'AUC rend opérationnelles toutes les sécurités relatives au Chargement et rend impossible la réalisation d'une opération de déchargement.

Le sélecteur est prévu pour éviter la multiplication des arrêts d'urgence ; en cas de perte de la sélection (AUD et AUC) toutes les sécurités pour le déchargement et le chargement sont opérationnelles.

Article 3 :Chargement de citernes routières

Sous réserve des dispositions développées ci-dessous, l'exploitant est autorisé à mettre en œuvre deux postes de chargement en GNL de citernes routières.

Les opérations de chargement de citernes routières font l'objet de procédures d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Toute opération de chargement se déroule en présence d'au moins un opérateur du terminal formé et du chauffeur du véhicule qui assiste l'opérateur.

Les deux postes de chargement sont installés sur une aire en pente pour diriger les éventuelles égouttures vers une fosse de récupération d'un volume minimal de 50 m³.

L'aire de chargement et la fosse de récupération sont maintenues propres et entretenues en permanence.

L'aire de chargement et la zone de manœuvre adjacente comportent en leur périphérie des dispositifs de protection prévenant le risque de collision des installations (canalisations, supports de rack...)

Les flexibles, adaptés aux fluides cryogéniques, sont périodiquement entretenus et contrôlés ; les enregistrements sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La vanne située immédiatement en amont des flexibles est à sécurité positive.

Le débit de chargement du GNL est limité à 100 m³_{GNL}/h par poste de chargement.

La liaison de mise à la terre de la citerne routière est régulièrement entretenue et contrôlée. La résistance ohmique de la liaison de mise à la terre est toujours inférieure à 5 ohm. En cas de défaillance de la liaison de mise à la terre, un dispositif automatique interdit le démarrage de la pompe de chargement.

Un dispositif de type « coup de poing », accessible par l'opérateur ou le chauffeur, des capteurs de flamme et gaz, un dispositif de type « coup de poing » en salle de contrôle, reliés au système de sécurité automatisé, permettent l'arrêt du transfert de GNL et la fermeture des vannes en amont des flexibles de raccordement.

Chaque poste est équipé d'au moins un extincteur à poudre d'une capacité minimale de 50 kg.

Un système de pesée situé enregistre le poids du camion à l'entrée et à la sortie du site. Le système est périodiquement maintenu et contrôlé. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

L'étude des dangers (Version : révision 6 de novembre 2011) et le POI sont mis à jour pour prendre en compte les opérations de chargement de navire et de citerne routière, avant la première opération de chargement.

Article 5 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°99-216/45-1999A du 29 juillet 1999 et n°2003-51//18-2003A du 17 mars 2003 sont abrogées.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet d'ISTRES,
- Le maire de Fos sur Mer,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER